

COMMUNE D'AUBIAC (Gironde)

CONSEIL MUNICIPAL **Procès-verbal des délibérations** **Séance du 20 mars 2026**

Date de Convocation : 16 mars 2026

ORDRE DU JOUR :

- Installation du conseil municipal et élection du Maire ;
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints ;
- Lecture de la charte de l'élu local ;
- Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux ;
- Désignation des membres du CCAS ;
- Constitution des commissions municipales ;
- Commission Communale des Impôts Directs ;
- Indemnités de fonction aux élus.

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 11

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 11

I- Installation du conseil municipal et élection du Maire

Délibération n° 2026-01

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'AUBIAC.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme Valérie BÉLIS ; Mme Elizabeth CONTANT ; Mme Cécile LAPAZ ; Mme Armelle SEGOT-LABEROU ; Mme Lila TUCOULAT.

M. William ALTHOFFER ; M. Ludovic BELLAUBRE ; M. Olivier BLEUNVEN ; M. Daniel CHERUBINI ; M. Denis GONZALEZ ; M. Sébastien IROLA.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Valérie BÉLIS, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus, installés dans leurs fonctions.

Mme Cécile LAPAZ a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Mme Lila TUCOULAT, a pris ensuite la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : MM. Olivier BLEUNVEN et Sébastien IROLA.

ELECTION DU MAIRE **1^{er} tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal a déposé son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls par le bureau, en application de l'article L. 66 du code électoral, seront le cas échéant sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

A obtenu :

- Mme Valérie BÉLIS	11 voix
---------------------	---------

Mme Valérie BÉLIS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

II- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Délibérations n° 2026-02 ; 2026-03

Sous la présidence de Mme Valérie BÉLIS, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

La Présidente a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **deux** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau et dans les conditions rappelées ci-dessus.

ELECTION DES ADJOINTS **1^{er} tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

A obtenu :

- Liste de M. Denis GONZALEZ 11 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Denis GONZALEZ. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit : **M. Denis GONZALEZ et Mme Lila TUCOULAT.**

III- Lecture de la charte de l' élu local

Mme le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local comme suit :

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

IV- Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux

1°) Syndicat des Eaux du Grand Bazadais

Délibération n° 2026-04

Votes pour : 11 contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la commune appelée à siéger au sein du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux du Grand Bazadais.

Le conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L 5211-7 ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret et de DESIGNER :

- **M. Sébastien IROLA, délégué titulaire ;**

- **Mme Elizabeth CONTANT, déléguée suppléante ;**

Pour représenter la commune d'AUBIAC au sein du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux du Grand Bazadais.

2°) Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Délibération n° 2026-05

Votes pour : 11 contre : 0 abstention(s) : 0

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'AUBIAC a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde la compétence « Eclairage Public ».

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L. 5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué au sein du comité syndical ;

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, DECIDE de désigner :

- M. Denis GONZALEZ, délégué au SDEEG ;

- DONNE pouvoir à Mme le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

3°) Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud-de-La Réole

Délibération n° 2026-06

Votes pour : 11 contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner deux délégués titulaires de la commune pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud-de-La Réole (sis 2 rue des Chênes 33124 AILLAS).

Le conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L 5211-7 ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret et de DESIGNER :

- M. Denis GONZALEZ ;

- M. Daniel CHERUBINI ;

Délégués titulaires pour représenter la commune d'AUBIAC au sein du Comité du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud-de-La Réole.

4°) Association Syndicale de DFCI de Noaillan

Délibération n° 2026-07

Votes pour : 11 contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune au sein de l'Association Syndicale de Défense de la Forêt contre l'Incendie de NOAILLAN.

Le conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L 5211-7 ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret et de DESIGNER :

- **M. Olivier BLEUNVEN ;**

- **M. Denis GONZALEZ ;**

- **M. Ludovic BELLAUBRE ;**

Pour représenter la commune d'AUBIAC au sein de l'Association Syndicale de D.F.C.I. de Noaillan.

CHARGE Mme le Maire de l'exécution de la présente.

V- Désignation des membres du CCAS

Délibération n° 2026-08

Votes pour : 11 contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire expose au conseil municipal que suite au renouvellement des conseillers municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la commune de LE NIZAN.

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés par le maire et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est Président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à **huit** le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Ensuite, Mme le Maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur la désignation de quatre membres en son sein.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Mme le Maire rappelle qu'elle est Présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux.

- **Mme Lila TUCOULAT,**
- **Mme Cécile LAPAZ,**
- **Mme Elizabeth CONTANT,**
- **Mme Armelle SEGOT-LABEROU,**

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
A déduire (bulletins blancs et nuls) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11
Quotient électoral : 2

A obtenu : Liste Lila TUCOULAT : 11 voix (onze voix)

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS pendant toute la durée de leur mandat :

- Mme Lila TUCOULAT,
- Mme Cécile LAPAZ,
- Mme Elizabeth CONTANT,
- Mme Armelle SEGOT-LABEROU.

Observations : néant.

VI- Constitution des commissions municipales

Délibération n° 2026-09

Votes pour : 11 contre : 0 abstention(s) : 0

Madame le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la constitution des commissions municipales de la commune d'AUBIAC, chargées d'étudier les questions qui seront soumises à l'ordre du jour des conseils municipaux durant toute la mandature, et ce conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE de ne pas recourir au vote à bulletin secret et DESIGNER les membres suivants au sein des différentes commissions municipales, comme suit :

Présidente de droit des commissions : Mme Valérie BÉLIS, Maire

Commission de l'école :

- Mme Elizabeth CONTANT,
- Mme Armelle SEGOT-LABEROU,
- M. William ALTHOFFER,
- M. Ludovic BELLAUBRE.

Commission des bâtiments communaux :

- M. Denis GONZALEZ,
- M. Daniel CHERUBINI,
- M. Ludovic BELLAUBRE.

Commission de la communication :

- M. Olivier BLEUNVEN,
- M. William ALTHOFFER.

Commission de la salle des fêtes :

- Mme Lila TUCOULAT,
- Mme Cécile LAPAZ,
- M. Olivier BLEUNVEN.

Commission des espaces verts :

- M. Sébastien IROLA,
- M. Ludovic BELLAUBRE,
- M. Olivier BLEUNVEN.

Commission de la voirie et des chemins ruraux :

- M. Daniel CHERUBINI,
- M. Denis GONZALEZ.

Commission des cérémonies :

- Mme Elizabeth CONTANT,
- Mme Lila TUCOULAT.

Commission du Plan Communal de Sauvegarde :

- M. Denis GONZALEZ,
- Mme Armelle SEGOT-LABEROU,
- M. Olivier BLEUNVEN,
- Mme Cécile LAPAZ.

CHARGE Mme le Maire de l'exécution de la présente.

VII- Commission Communale des Impôts Directs

Délibération n° 2026-10

Votes pour : 11

contre : 0

abstention(s) : 0

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Ladite commission a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Les six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental ou Régional des Finances Publiques, dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune, sur une liste de contribuables dressée en nombre double par le conseil municipal et revêtir la forme d'une délibération respectant la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de valider une liste de 24 noms comme suit :

- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| - M. GONZALEZ Denis | - Mme SEGOT-LABEROU Armelle |
| - Mme TUCOULAT Lila | - M. NEGRE Francis |
| - M. LANNELUC Jean-Pierre | - M. DE AZEVEDO Jean Antoine |
| - M. LARUMBE Serge | - M. LABAT Jean Didier |
| - M. BABIN Patrick | - M. BLEUNVEN Olivier |
| - M. IROLA Sébastien | - M. BLED Dominique |
| - M. BEDUBOURG Philippe | - M. GARRIGOU Thierry |
| - M. UTECHT Yves | - M. BELLAUBRE Ludovic |
| - M. CHERUBINI Daniel | - M. ALTHOFFER William |
| - M. LATRILLE Michel Alain | - Mme CONTANT Elizabeth |
| - M. COURBIN Sébastien | - Mme LAPAZ Cécile |
| - Mme DELECH Bernadette | - Mme DUBLANC Chantal |

VIII- Indemnités de fonction aux élus

Délibération n° 2026-11

Votes pour : 11

contre : 0

abstention(s) : 0

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints, en date du 20 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal n° 2026-09, en date du 23 mars 2026, portant délégations de fonctions aux adjoints ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents DECIDE :

- de fixer, à compter de ce jour, l'indemnité de fonction des adjoints au taux maximal de **10.89 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux Articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées trimestriellement ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50 minutes.
Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Récapitulatif des délibérations prises

- ➔ D 2026-01 – Election du Maire ;
- ➔ D 2026-02 – Création de postes d'adjoints ;
- ➔ D 2026-03 – Election des adjoints ;
- ➔ D 2026-04 – Désignation des délégués du Syndicat des Eaux du Grand Bazadais ;
- ➔ D 2026-05 – Désignation des délégués du SDEEG ;
- ➔ D 2026-06 – Désignation des délégués du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud-de-La Réole ;
- ➔ D 2026-07 – Désignation des délégués de la DFCI ;
- ➔ D 2026-08 – Désignation des membres du CCAS ;
- ➔ D 2026-09 – Constitution des commissions municipales ;
- ➔ D 2026-10 – Commission Communale des Impôts Directs ;
- ➔ D 2026-11 – Indemnités de fonction aux élus ;

ETAIENT PRÉSENTS : Mme BÉLIS, Maire ; M. GONZALEZ ;
Mme TUCOULAT, adjoints. Mmes CONTANT, LAPAZ, SEGOT-LABEROU.
MM. ALTHOFFER, BELLAUBRE, BLEUNVEN, CHERUBINI, IROLA.

Ont signé au registre des délibérations,

Valérie BÉLIS, Maire

Cécile LAPAZ, secrétaire de séance